

y en a eu moins d'une douzaine dans toute la période de l'histoire de ce département.

| Année.    | Lettres patentes. |           |
|-----------|-------------------|-----------|
|           | Délivrées.        | Annulées. |
| 1874..... | 536               | 6         |
| 1875..... | 492               | 4         |
| 1876..... | 375               | 4         |
| 1877..... | 2,156             | 13        |
| 1878..... | 2,597             | 32        |
| 1879..... | 2,194             | 57        |
| 1880..... | 1,704             | 41        |
| 1881..... | 1,768             | 11        |
| 1882..... | 2,866             | 11        |
| 1883..... | 3,591             | 16        |
| 1884..... | 3,837             | 24        |
| 1885..... | 3,257             | 18        |
| 1886..... | 4,559             | 17        |

#### PAIEMENT DES PRÉEMPTIONS.

Par suite du manque partiel des récoltes, dans quelques localités du Nord-Ouest, en 1884 et 1885, occasionné par les froids prématurés exceptionnels dans cette région, comme sur le reste du continent, l'on a jugé à propos d'accorder une extension de temps aux colons *bonâ fide*, pour faire les paiements de leurs préemptions; en conséquence, un arrêté du conseil du 7 juillet dernier a permis à tous les arriérés au 1er janvier 1887, de répartir leurs paiements sur un espace de trois ans, dont un tiers la première année, un tiers la seconde, et toute la balance, la troisième, le tout sans intérêt pendant la période du délai. A ce privilège a cependant été mise la condition très importante que tous les colons qui s'en prévaudraient auraient à continuer l'occupation *bonâ fide* de leurs établissements pendant tout le temps de cette prolongation, et que cette résidence soit en tous points conforme aux dispositifs de l'Acte des terres fédérales à l'égard des établissements. De plus l'occupant est requis, dans l'intervalle, de tenir sous culture et moissonner pas moins de quarante acres; seulement, il peut cultiver cette superficie tout entière sur son établissement ou sur son terrain de préemption, ou partie sur l'un et l'autre, à son choix.

La correspondance du département fournit une preuve surabondante que cette concession opportune a été un grand bienfait; et il serait probablement de l'intérêt public qu'on l'appliquât encore aux paiements de cette catégorie échéant cette année, à cause de la sécheresse qui a désolé l'année dernière les régions centrales des territoires. Elle y a aussi causé une grande réduction dans les récoltes des céréales, sur lesquelles, dans les territoires les plus récemment mis en culture, les colons sont encore forcément obligés de dépendre trop exclusivement. Les fermiers du Manitoba et des districts les plus anciennement établis dans les terri-